



DÉCLARATION DES EFFECTIFS

ET PRISE DE RENDEZ-VOUS

À QUOI SERT LA DÉCLARATION ANNUELLE DES EFFECTIFS ?

Conformément aux articles L.4622-1 et L.4622-6 du Code du travail, l'employeur a l'obligation d'adhérer à un service de prévention et de santé au travail et d'en assumer le coût. Cette affiliation permet d'assurer le suivi individuel de la santé des salariés, de favoriser leur maintien en emploi et d'accompagner l'employeur dans sa démarche de prévention des risques professionnels.

La déclaration annuelle des effectifs **est obligatoire** et doit être effectuée **chaque année, tout comme les impôts**, en janvier par le biais de notre portail adhérent. Elle permet de collecter les informations nécessaires au calcul de votre cotisation. En maintenant votre déclaration des effectifs à jour, notre service pourra planifier **un suivi individuel** pour chacun de vos salariés.

Cette déclaration permet de :

- 1 Mettre à jour les informations relatives à votre entreprise,
- 2 Actualiser la liste des salariés présents au 1er janvier de chaque année,
- 3 Mettre à jour les risques particuliers auxquels vos salariés sont exposés (voir document «les risques particuliers»).



Lors de la saisie de votre déclaration, plusieurs informations vous seront demandées, avec depuis 2025, **de nouvelles données à fournir** :

CONTACT DU :
CSE / CSSCT / RÉFÉRENT
EN SANTÉ AU TRAVAIL



N° DE SÉCURITÉ SOCIALE
DE CHAQUE SALARIÉ



DATES DES RÉUNIONS
CSE / CSSCT

Concernant le planning annuel des réunions CSE/CSSCT, **merci de les communiquer au secrétariat de votre médecin du travail** afin que nos professionnels puissent les planifier.

RAPPEL : Le Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP) doit être mis à jour au minimum une fois par an (pour les entreprises comptant au moins 11 salariés) et transmis à votre service de prévention et de santé au travail.

Une fois cette déclaration réalisée, vous allez pouvoir bénéficier de l'ensemble des services proposés, notamment **la prise de rendez-vous pour les visites médicales**.

QUELQUES PRÉCISIONS CONCERNANT LA PRISE DE RENDEZ-VOUS

La prise de rendez-vous n'est pas systématique. Il existe plusieurs **cas de dispenses** :

Emploi **IDENTIQUE**
présentant des risques
d'exposition **ÉQUIVALENTS**

- Le professionnel de santé au travail est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;
- Aucune mesure particulière concernant le poste de travail (aménagement adaptation ou transformation) ou aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des cinq dernières années (ou trois dernières années pour le salarié qui bénéficie d'un suivi individuel adapté de leur état de santé).

Examen Médical
d'Aptitude (EMA)
< 2 ans

Attestation
Visite d'Information et de Prévention (VIP) :
< 2 ans (intérim)
< 3 ans (nuit, RQTH, invalidité)
< 5 ans

Si vous ne relevez d'aucun des cas de dispense évoqués, vous pouvez alors prendre rendez-vous pour les visites médicales de vos salariés. Voici **deux conseils pour faciliter cette démarche** :

Inscrivez bien votre mail
lors de la demande de rendez-vous
pour obtenir une confirmation.

Veuillez effectuer
une seule demande de rendez-vous.
Chaque demande est prise en compte.
Le délai d'attente pour l'obtention d'un rendez-vous peut varier en fonction du nombre de demandes en cours de traitement.

